**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6670**

**concernant l’aide financière de l’Etat pour études supérieures**

* **Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet une refonte du système de l’aide financière pour études supérieures promouvant l’accès aux études supérieures et permettant à l’étudiant d’exercer son droit à l’éducation. D’une manière générale, les aides financières pour études supérieures visent l’accroissement du niveau de formation de la population et ce en vue d’une meilleure adéquation entre les qualifications des personnes et le marché de l’emploi. Elles contribuent à augmenter la croissance endogène du pays, à favoriser la genèse d’une société basée sur la connaissance et à lutter contre le phénomène du chômage structurel, en particulier des jeunes.

Le nouveau système mis en place par le présent projet de loi opère un réajustement des aides financières tout en se conformant à l’arrêt C-20/12 rendu par la Cour de justice de l’Union européenne le 20 juin 2013.

Le nouveau système se veut équitable, il entend garantir à l’étudiant une large indépendance, il prend en compte les frais réels de l’étudiant pour subvenir à ses besoins et il respecte la situation socioéconomique de l’environnement de l’étudiant. L’étudiant reste entièrement libre dans le choix du lieu de ses études au même titre qu’il reste libre dans le choix de la discipline de ses études.

L’autonomie de l’étudiant est garantie par l’attribution d’une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusqu’à présent. Par ailleurs, la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l’étudiant tout en prenant en compte une partie des frais réels encourus par la location d’un logement. L’appartenance socioéconomique quant à elle est ajoutée comme critère d’attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. Le critère de la sélectivité sociale est complémentaire par rapport à celui de l’autonomie de l’étudiant.

Les bénéficiaires de l’aide financière pour études supérieures sont les mêmes catégories de personnes que celles qui tombaient sous le champ d’application de la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, la notion de travailleur a été élargie pour éviter l’écueil de la discrimination indirecte.

Afin d’éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anticumul avec l’octroi d’aides financières pour études supérieures dans d’autres Etats membres a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d’une inscription à un établissement d’enseignement supérieur.

Le présent projet de loi abroge et remplace la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, certaines dispositions de la loi du 22 juin 2000 sont reprises dans la loi en projet. Pour des raisons de lisibilité et donc de transparence législative, la voie d’une nouvelle loi a été retenue.

* **Points saillants du nouveau système d’aide financière de l’Etat pour études supérieures**

Les composantes de l’aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d’inscription, ainsi que dans le cas d’étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle. Le montant total annuel de l’aide financière est fixé à un maximum de 18.700 euros.

*Bourse de base*

La bourse de base s’élève à un montant fixe de 2.000 euros. Elle est accordée sans distinction aucune à chaque étudiant remplissant les critères généraux d’éligibilité.

*Bourse de mobilité*

Le présent projet de loi introduit une bourse de mobilité dont le montant s’élève à 2.000 euros par année académique. Elle peut être accordée sur présentation d’une pièce certifiant une prise de location à l’étranger, le terme « étranger » étant défini comme lieu d’études se situant en dehors des frontières du lieu de résidence du ménage dont l’étudiant fait partie.

*Bourse sur critères sociaux*

La bourse sur critères sociaux, dont le montant maximum s’élève à 3.000 euros, peut être accordée si le revenu total annuel du ménage dont fait partie l’étudiant est inférieur au salaire social annuel minimum pour salariés non qualifiés ou respectivement de 1 à 1,5 ou de 1,5 à 2 ou de 2 à 2,5 ou de 2,5 à 3 ou de 3 à 3,5 ou de 3,5 à 4,5 fois le salaire social annuel minimum pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu’il est défini à l’article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu.

*Bourse familiale*

La bourse familiale, dont le montant a été fixé à 500 euros, est accordée aux étudiants ayant un frère ou une sœur qui est également éligible dans le cadre du présent projet de loi.

*Prêt*

Le montant du prêt garanti par l’Etat avec charge d’intérêts et avec subvention d’intérêts se compose d’un prêt de base de 6.500 euros par année académique. Le prêt de base de l’étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux peut être majoré d’un montant maximal de 3.000 euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

*Majoration pour frais d’inscription*

Les frais d’inscription dépassant un forfait de 100 euros sont pris en charge jusqu’à concurrence de 3.700 euros, et ce à raison de 50% de bourse et de 50% de prêt.

*Majoration pour étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle*

Une majoration de 1.000 euros, selon les mêmes principes que pour les frais d’inscription, est également possible pour l’étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.